

20 Mai 1853.

N. 33521.



Transport
de Droits Successifs
Par M^r Blanc
à M^r Carcanague,

Pardevant M^r Hippolyte
Chouard & son collègue, Notaires à Paris,
Sousignés.

A comparu :

M^r Pierre Jean Blanc, ancien garçon
d'hôtel, demeurant à Paris, rue de la Canonnée
N^o 63 ;

„ Héritier pour un neuvième de M^r
„ Jean-Baptiste Blanc, en son vivant
„ Docteur-médecin, son père, décédé à
„ Orliaguet, canton de St Genès
„ arrondissement d'Espalion (Aveyron),
„ il y a environ quatre ans, ainsi scellés.

Lequel a, par ces présentes cédé et
transporté sous la simple garantie d'authenticité
d'héritier sus énoncée.

A M^r Jean Carcanague, charbonnier,
demeurant à Paris, rue des Bœufs-Parisiens n^o 15, à
ce présent et acceptant :

Tous les Droits Successifs mobiliers et
immobiliers tant en fonds & capitaux, qu'en fruits
& revenus cédés et à céder, de quelque nature qu'ils
soient d'us & situés, sans exception ni réserve.

Saur en disposer comme de chose lui appartenant
en toute propriété, à compter de ce jour & avoir d'ice

et en quelques lieux
qu'ils soient.

Honorari



N. 33521.

à la jouissance des biens à partir du jour de décès
de m^r Blanc père .

À l'effet de quoi, m^r Blanc, comparant, met
& subroge m^r Carcanague, mais sans autre
garantie que celle sus exprimée, dans tous ses
droits et actions concernant la dite succession,
toute fois le cédant entend ne pas comprendre
dans la présente cession, les sommes dont il pourrait
être débiteur envers la dite succession, à quelque
titre que ce soit, & dont il demeurera au contraire
acquitté & déchargé .

Le présent transport est fait à la charge
par le Cessionnaire qui s'y oblige :

1^{re} D'acquitter à la décharge succédant, la
portion dont il peut être tenu dans les dettes et
charges de la succession, de manière qu'à l'égard
desdites dettes, charges et droits, le cédant ne soit
jamais inquiété ni recherché à ce sujet .

2^{re} Et d'acquitter les frais, Droits & honoraires
des présentes .

= Prix . =

Le présent transport est fait en outre
 moyennant la somme de Cinq cents francs,
que m^r Carcanague s'oblige à payer à m^r
Blanc dans deux mois de ce jour, sans intérêt,

On a été littéralement au bureau des hypothèques
à l'expiration le vingt-trois juillet 1858, vol 142, B. 114,
et fait l'inscription d'office vol 130 B. 114. On a pour
tout droit *Gratuit* sans toute suite continue, j'apprends
l'absence de nos quatre Le Conservateur

Remise assistance n. 12
Droit — " 25
Droit sur — " 10
Droit d'office — " 50
Timbre — " 10
Salaires — " 30
138

jusqu'à cette époque.

Déclare *me Blanc* qu'il n'a reçu aucune
valeur ni disposé d'aucun objet dépendant de la dite
succession & qu'il ne lui est rien dû par ladite
succession, même pour avances postérieures au décès.

Pour la perception du droit d'enregistrement
seulement, les parties évaluent la part du défunt dans
les dettes et charges de succession, à la somme de
vingt francs.

Les parties déclarent dispenser les ex-votaires
cessionnaires de faire transcrire & signifier les présentes,
me Caranague cessionnaire se chargeant lui-même
de faire remplir cette formalité.

Pour l'expédition des présentes, les parties
élisent domicile en leurs demeures respectives
sur indiquées.

Et pour les faire signifier partout où
besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur
d'une Expédition ou d'un Extrait.

Sont acte,

fait et passé à Paris, en l'étude de *me Chouave*,
L'An mil huit cent cinquante trois le vingt mai.

En présence de *me Jean Baptiste Écher*,
charbonnier, demeurant à Paris, rue de la Vierge
n. 69 & de *me Jacques Vallet*, fumiste, demeurant

(Signature)

à Paris, mêmes rue et numéro, témoins qui
ont déclaré bien connaître les parties & garantir
leur individualité & leur capacité civile.

Et les parties ont signé avec les témoins
& les croisées après lecture :

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, huitième bureau,
le vingt un mai mil huit cent cinquante trois,
f. 43, r. c. 2 & 3, neu vingt-huit francs

L'expédition en deux
foies contenant un
renvoi et un mot
rayé comme nul.

Suivante centimes en principal & deux francs
quatre vingt-six centimes pour décime,
(Signé) M. Gailler

Thouard

(Signature)

Thouard

(Signature)

Je soussigné, gérant de la signature de M. Thouard
notaire à Paris, pour lui faire acte de son
dépense en vertu de la loi sur le notariat
de M. le Président de la République
Paris, vingt quatre mai 1853

(Signature)

130 - 112 - 111

368 - 112 - 111

1853

1853

Henry